

Contact : UNSA Territoriaux
26, rue Bodin 24019 Périgueux
Tél : 05.53.35.20.92
Mail : contact@unsa24-territoires.fr

EDUCATEUR TERRITORIAUX DES APS (catégorie B)

Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié



Educateur des activités physiques et sportives

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.B	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
I.M	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Brut (€)	1607.29	1635.41	1663.53	1691.64	1729.13	1795.37	1855.65	1944.69	2019.66	2066.52	2141.50	2235.22	2357.05
Durées (1)	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

(1) a = an(s) ; m = mois

Avancement de grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe :

Au choix :

- ✓ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

ou

- ✓ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.B	389	399	415	429	444	458	480	506	500	513	538	563	597
I.M	356	362	369	379	390	401	416	436	431	441	457	477	503
Brut (€)	1668.21	1696.33	1729.13	1775.99	1827.54	1879.08	1949.37	2043.09	2019.66	2066.52	2141.50	2235.22	2357.05
Durées (an)	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

Avancement de grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ème} classe :

Au choix :

- ✓ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

ou

- ✓ Justifiant d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ème} classe

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
I.M	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Brut (€)	1836.91	1893.14	1963.43	2066.52	2178.99	2268.02	2380.48	2502.32	2581.98	2666.33	2750.68
Durées (an)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Promotion interne

Conseiller des activités physiques et sportives

- ✓ Justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement et avoir au moins 40 ans.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements